

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3879-2014 – Phase 4

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITÉ**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, VINCENT POULIOT, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaires au 1717, rue du Havre, H2K 2X3, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre de la Phase 4 du présent dossier, Gaz Métro soumet pour approbation ses Stratégies de conformité au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-105, Documents 1 et 2;
4. La section 5 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1 contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit les détails de la mise à jour de la stratégie de couverture des émissions de GES pour la période de conformité 2015-2017 ainsi que la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2018-2020;
5. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gaz Métro (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;

6. De plus, la divulgation publique des renseignements contenus à la section 5 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1 serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*;
7. La Gaz Métro dépose donc, sous pli confidentiel, la section 5 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1;
8. De plus, les sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1, font état de suivis que la Régie a requis de Gaz Métro par l'intermédiaire du paragraphe 218, qu'elle a caviardé dans sa décision D-2014-171;
9. Gaz Métro répond d'ailleurs à un suivi requis au paragraphe 218 de la D-2014-171 par l'intermédiaire de sa pièce Gaz Métro-105, Document 2;
10. Ainsi, puisque ces suivis ont été formulés par la Régie dans un paragraphe caviardé de la décision D-2014-171, Gaz Métro dépose les références à ces suivis (sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3 de la pièce Gaz Métro-105, Document 1) et la réponse à un de ces suivis (pièce Gaz Métro-105, Document 2) sous pli confidentiel;
11. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Vincent Pouliot

VINCENT POULIOT

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
À MONTRÉAL, ce 29^e jour de mai 2015

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec